



Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP/Rec(2025)09
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Bulgarie

*adoptée lors de la 37ème réunion du Comité des Parties
le 18 décembre 2025*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Bulgarie le 17 avril 2007 ;

Ayant examiné le quatrième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Bulgarie, adopté par le GRETA pendant sa 54^{ème} réunion (30 juin - 1er juillet 2025), ainsi que les observations finales du gouvernement bulgare, reçues le 19 septembre 2025 ;

Gardant à l'esprit que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur les vulnérabilités à la traite et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter les infractions de traite et venir en aide aux victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants, et qu'une attention particulière est également accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe 2 du quatrième rapport du GRETA sur les thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques en Bulgarie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par la Bulgarie pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'augmentation du budget de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et les services spécialisés fournis aux victimes de la traite des êtres humains ;
- les mesures législatives, politiques et pratiques prises pour prévenir la traite des enfants, en particulier parmi les enfants non accompagnés et les enfants des communautés roms, y compris l'adoption du Programme national pour la prévention de la violence et de la maltraitance envers les enfants (2023-2026) ;

- les mesures prises pour remédier à la vulnérabilité des Roms à la traite des êtres humains et le travail important des médiateurs roms ;
- les modifications apportées à la loi sur l'asile et les réfugiés et à la loi sur la migration et la mobilité de la main-d'œuvre, qui renforcent la prévention de l'exploitation des demandeurs d'asile, des réfugiés et des travailleurs migrants ;
- la publication par le procureur général d'instructions relatives aux procédures préliminaires ouvertes pour traite des êtres humains, et la création d'une unité interinstitutions spécialisée pour faciliter les enquêtes sur la criminalité organisée ;
- les mesures prises pour lutter contre la traite facilitée par les technologies, y compris par le biais des activités de sensibilisation, d'éducation et de formation pour les agents des forces de l'ordre.

A. Recommande au Gouvernement bulgare de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action urgente¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. intensifier ses efforts pour prévenir la traite des travailleurs migrants, et en particulier :
 - accroître les ressources de l'Inspection générale du travail afin de lui permettre de mener des inspections proactives dans tous les secteurs ;
 - introduire une certification juridiquement contraignante pour les agences de recrutement servant d'intermédiaires auprès des travailleurs migrants qui entrent en Bulgarie et faire en sorte que ces travailleurs reçoivent leur contrat et soient informés de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent avant leur arrivée en Bulgarie (paragraphe 101) ;
2. continuer d'améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment :
 - dispenser une formation systématique aux fonctionnaires de l'Agence nationale pour les réfugiés, des services de l'immigration et de la police aux frontières, ainsi qu'aux travailleurs sociaux, aux professionnels de santé et aux autres agents travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de rétention pour migrants, qui soit axée sur l'identification proactive des victimes de la traite et les procédures à suivre ;
 - faire en sorte que la police, la police aux frontières et la police de l'immigration aient accès à des interprètes qualifiés et formés, en introduisant une réglementation et une rémunération pour les interprètes dans ces services ;
 - veiller à ce que toute expulsion de Bulgarie soit précédée d'une évaluation des risques qui tienne pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il est fait référence à la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 135) ;
3. faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la Convention et par la législation bulgare soient garanties dans la pratique et notamment :
 - prévoir des fonds suffisants pour garantir la disponibilité, la pérennité et la qualité des services spécialisés destinés aux victimes de la traite et pour favoriser leur inclusion sociale à long terme ;
 - veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement et de services spécialisés dans tout le pays, en tenant compte de leur intérêt supérieur ;
 - garantir à toutes les victimes de la traite l'accès aux soins de santé ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- renforcer les capacités d'aider les victimes de la traite de sexe masculin, en leur fournissant notamment des services d'hébergement (paragraphe 150) ;
4. faire entrer la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » dans l'incrimination de la traite, et à dispenser une formation et des conseils aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges sur la manière dont la situation de vulnérabilité d'une victime peut exister ou survenir et sur l'instrumentalisation possible de cette situation dans le contexte de la traite (paragraphe 158) ;
 5. prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et notamment :
 - intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et pour condamner les trafiquants dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail et donner des indications sur la notion de travail forcé, conformément aux indicateurs de l'OIT sur le travail forcé et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;
 - veiller à ce que les affaires de traite fassent l'objet de poursuites pour traite (et non pas pour une infraction moins grave ou une autre infraction), chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;
 - faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 169) ;
 6. allouer à la lutte contre la traite une part appropriée du budget de l'État et à veiller à sa disponibilité en temps opportun pour les différents services à fournir (paragraphe 24) ;
 7. mettre en œuvre sans plus tarder la recommandation qu'il formule depuis longtemps, en inscrivant dans la loi le droit au délai de rétablissement et de réflexion tel que prévu à l'article 13 de la Convention. Les agents chargés de l'identification devraient recevoir des instructions claires précisant l'obligation de proposer systématiquement ce délai aux victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère, y compris aux ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 202).
 8. veiller à ce que les victimes de la traite, quels que soient leurs moyens financiers, reçoivent l'assistance d'un défenseur spécialisé et une assistance juridique gratuite dès les premiers stades de la procédure pénale, et jusqu'à son achèvement. À cette fin, les autorités devraient notamment veiller :
 - à ce que les victimes de la traite aient accès à l'assistance juridique gratuite de manière inconditionnelle et sans avoir à prouver qu'elles n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat ;
 - à ce que des fonds suffisants soient mis à disposition pour garantir l'assistance d'un défenseur et une représentation en justice (paragraphe 211) ;
 9. déployer des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès à l'indemnisation, et en particulier :
 - permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, principalement dans le cadre de la procédure pénale ;
 - veiller à ce que le parquet applique en pratique l'article 51 du Code de procédure pénale et étendre le champ d'application de cette disposition aux victimes vulnérables ;

- réexaminer la procédure et les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État et modifier les dispositions y afférentes de sorte que l'indemnisation par l'État couvre le préjudice moral et les salaires impayés ;
- créer un fonds d'indemnisation des victimes alimenté par les avoirs confisqués aux auteurs d'infractions de traite ;
- intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux procureurs et aux juges (paragraphe 227) ;

B. Gardant à l'esprit les conclusions du GRETA selon lesquelles certaines recommandations formulées à plusieurs reprises lors des cycles d'évaluation précédents n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, demande aux autorités bulgares de prendre des mesures pour mettre en œuvre en priorité les recommandations figurant aux points 3, 6, 7 et 8 ;

C. Recommande au Gouvernement bulgare de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe 2 du quatrième rapport d'évaluation du GRETA ;

D. Demande au Gouvernement bulgare d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le 18 décembre 2027 ;

E. Invite le Gouvernement bulgare à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.